L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que L'UNION soit conservée."
JEUDI MATIN, 10 JANVIER 1833.

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 10 janvier.

Le [illegible] nous a apporté les journaux de New-York du [illegible] décembre; ils ne contiennent pas un mot de nouvelles. Ceux de Washington de la veille (lundi) disent que le sénat des Etats-Unis n'a pas siégé le samedi précédent, et que la chambre des représentans ne devait pas siéger le 24 et le lendemain.

L'élection de l'imprimeur d'état a eu lieu hier matin. Les membres des deux chambres réunies étaient au nombre de 48. Les candidats étaient MM. J. Gibson, éditeur de l'Argus, T. Pew, éditeur du Mercantile-Advertiser, et J. Bayon, éditeur de l'Abeille.

Au premier tour de scrutin, les voix ont été partagées ainsi:

Gibson	27
Bayon	20
Pew	10

Au second tour:

Gibson	23
Bayon	23
Pew	2

Au troisième:

Bayon	23
Gibson	23
Blanc	1

Au quatrième et dernier:

Bayon	[illegible]
Gibson	27

En conséquence, M. Bayon ayant obtenu la majorité absolue, a été déclaré élu. Il remercie sincèrement les membres de la législature, de cette marque de confiance qu'il vient d'en recevoir et il s'efforcera de la justifier par son zèle et son exactitude à remplir les charges qui lui sont imposées.

Maintenant ou jamais.—Nous devons compte à nos abonnés des motifs qui sont causes que l'article d'un de nos plus estimables correspondans, intitulé: *critique de la critique, en réponse à l'Abeille*, est resté sans réplique. L'article de l'Abeille auquel s'adresse cette réponse, est d'un de nos collaborateurs que d'autres occupations ont obligé à renoncer à la part qu'il prenait à la rédaction du journal: son absence justifie son silence. C'est aussi par cette raison que nous n'avons pas cru devoir insérer plusieurs autres articles (en réponse à l'*Abeille*,) que nous avons reçus du même auteur que le précédent, sur le même sujet.

Par les derniers arrivages du Mexique nous avons reçu, les journaux de Tampico jusqu'au 24 décembre dernier. En voici quelques extraits:

PROCLAMATION du général de brigade Moctezuma, chef de la 2ème. division de l'armée libérale, aux soldats de la patrie sous ses ordres.

SOLDATS—Je vous parle de cœur à d'un cœur noyé dans la jouissance la plus pure; et, certes, le motif n'en a jamais été plus agréable. La victoire que vous venez de remporter, vaut infiniment plus que celle qui serait le fruit d'une bataille en rase campagne; car vous avez conquis, non des places, mais le cœur de vos frères.

Soldats—La capitale de l'Etat de St. Louis de Potosi a ouvert de nouveau ses portes à l'étendard majestueux de la liberté, et c'est la *conviction* qui a soudainement coloré l'effervescence des passions les plus acharnées. La voix tranquille de la raison a succédé au fracas des armes, le gai sourire au deuil et à la rancune, l'intimité des opinions à l'esprit de parti. Qu'un profond oubli efface maintenant de notre mémoire ce jour funeste où la discorde nous divisa! Que les désirs de son excellence le président constitutionnel de la république s'accomplissent! Entonnons l'hymne joyeuse de la paix!

Dans le cours de cette campagne vous n'avez combattu d'autres ennemis que ceux qui soutenaient l'usurpateur du fauteuil présidentiel. Cet attentat avait irrité votre patriotisme; et à la vue de toutes les garanties constitutionnelles étouffées d'un seul coup, vous prîtes les armes pour venger un crime horrible de lèze-nation. C'est pour une cause aussi noble que vous avez prodigué votre sang; c'est pour cette cause que vous avez, avec autant d'intrépidité que de constance, couru les chances versatiles du sort de la guerre; et, quelle joie! malgré tant de carnage, à peine nos frères rentrent-ils dans le sentier légal, à peine reconnaissent-ils l'élection du président en la personne de son excellence le général don Manuel Gomez Pedraza, que vous laissez tomber de vos mains l'acier homicide pour ne présenter que l'olivier pacifique, symbole de l'amitié! Rome et la Grèce ne donnèrent jamais au monde, dans leurs plus beaux jours de liberté, un témoignage aussi sublime d'amour et de respect pour la loi. C'est aux Mexicains à qui il était réservé de porter à un si haut degré les vertus républicaines.

Soldats—La patrie admire la conduite exemplaire par vous tenue à votre entrée dans la capitale de l'Etat de St. Louis; et je vous en fais, de ma part, les remercîmens les plus expressifs et les plus sincères. Permettez-moi, néanmoins, de vous rappeler que l'usurpateur vit encore; qu'il ne cesse pas d'attiser le feu de la guerre civile; que son épée est encore levée sur la tête de la république. Voulez-vous arrêter le coup qui vous menace? La brave garnison de cette place grossit déjà les rangs de l'armée libérale, et ses sentimens sont déjà identifiés avec les vôtres. Unissons donc, tous d'accord, exterminer le monstre; aucune guerre n'est si [illegible] que celle que l'on fait aux oppresseurs des peuples, et cette même nécessité en fait la justification.

Au Quartier Général de St. Louis Potosi, 7 déc. 1832.

ETIENNE MOCTEZUMA.

RAPPORT du Commandant de St. Louis Potosi au Ministre de la guerre.

Très-Excellent Seigneur—Après vingt-deux jours d'un siège rigoureux fait par les troupes du général don Esteban Moctezuma, la garnison de cette ville a reconnu que son obstination était contraire à l'esprit de ces lois mêmes qu'elle avait juré de défendre; et messieurs les chefs et officiers, réunis en conseil de guerre, ont été d'accord en ce qu'il était juste de reconnaître son excellence don Manuel Gomez Pedraza pour président légitime de la république. Par conséquent, hier, à dix heures du matin, l'on sanctionna les articles servant de base à la résolution prise par cette garnison; j'ai l'honneur d'en remettre une copie à V. E. pour son intelligence et gouverne—Dieu et Liberté,

St. Louis Potosi, 7 décembre 1832.

NICOLAS CONDELLE.

A son excellence le secrétaire d'Etat, ministre de la guerre et de la marine.

Lettre du général Santa Anna au général Moctezuma.

Armée Libératrice.

J'ai la satisfaction de vous faire part que l'usurpateur a été complètement battu hier par ma brave armée. L'ennemi a perdu 400 hommes entre morts, blessés et prisonniers, compris dans ces derniers 50 hommes qui se sont volontairement présentés à moi, et lesquels se trouvent déjà incorporés dans les rangs. Bustamante se trouve maintenant réduit au Cerro de San Juan sans ressources d'aucune espèce; mais placé entre le feu de la garnison enthousiaste de Puebla et le mien: de manière qu'il devra ou se rendre ou se sauver par la fuite, bien que ce dernier moyen soit difficile, tous les points de retraite se trouvant occupés par mes troupes. Au nombre des ennemis morts se trouvent le colonel don Joseph Aorilla, secrétaire de l'usurpateur, et d'autres chefs et officiers. Notre perte ne va pas au delà de 50 hommes; et aussitôt que j'aurai reçu les rapports que j'ai ordonné aux commandans de brigade de me faire, je vous ferai connaître les détails d'une si brillante journée, pour que leur publication puisse satisfaire les désirs des braves de votre division qui prennent tant d'intérêt au rétablissement complet de la constitution et des lois.

Dieu et liberté. Au quartier général de Mexico, ce 7 décembre 1832.

ANTONIO LOPEZ DE SANTA ANNA.

M. le général DON ESTEBAN MOCTEZUMA.

Extrait d'une lettre de M. le colonel Avezzana (Italien) sous-chef de la deuxième division de l'armée libérale, à M. de St. [illegible] à la Nouvelle-Orléans.

St. Louis Potosi, 7 décembre 1832.

Je n'ai reçu votre dernière lettre qu'au milieu du feu qui nous a ouvert enfin les portes de cette ville. Nous en avons fait le siège pendant vingt-deux jours, et il nous a causé peu de pertes, mais beaucoup de travail. Nous avons trouvé dans la place une garnison de sept cents hommes que j'ai mis à la disposition du général en chef de la division, Moctezuma, qui a eu assez de confiance en moi pour me laisser [illegible] seul et à mon gré dans cette affaire. J'ai reconnu aussitôt la légitimité du président [illegible] Pedraza, et cela n'a pas peu contribué à la [illegible] venons de [illegible] contre l'usurpateur. [illegible] est aussi [illegible] De cet état [illegible] sera facile de deviner quel sera le résultat final de la lutte....

FRANCE—Paris.

JEANNE.

Pour concevoir comment la population de Paris, composée non pas de bourgeois, de fonctionnaires et d'hommes d'élite, mais seulement d'ouvriers et de jeunes gens, a renversé la monarchie de huit siècles en trois jours, et triomphé de tant de corps d'élite si bien armés, si bien disciplinés, si redoutables par leur science, par leur ensemble, leur masse et leur valeur, il faut lire et relire les débats de la cour d'assises dans l'affaire de la rue Saint-Méry.

Comme l'esprit de parti ne nous égare pas, comme nous sommes Français avant tout, nous avons vu avec émotion, avec respect, le courage de ces gardes nationaux pères de famille, qui, aussi au combat comme à la parade, se présentaient devant les balles froidement, l'arme au bras, pour faire tomber l'exaltation de leurs adversaires.

C'est un brave aussi, et des plus braves, ce Desolliers qui, sans bouger, voit d'un œil calme charger et recharger trois fois contre lui le fusil qui va l'atteindre à bout portant.

Il n'est pas non plus dépourvu de fermeté d'âme, Rossignol; cet accusé qui s'indigne contre son avocat de ce qu'il veut plaider, pour adoucir sa peine, le moyen évasif des circonstances atténuantes.

Mais, nous l'avouons, nos sympathies sont pour Jeanne. Quel est ce Jeanne? C'est le type des vainqueurs de juillet. Cette noble figure se dessine sur le fond obscur des hontes de ce moment-ci. Jeanne appartient à l'histoire.

Dans les grandes journées, il s'arme, il se précipite, il se multiplie; il est partout, à la porte Sainte-Martin, à la Grève, à l'arcade Saint-Jean; il emporte le Louvre; il marche sur les Tuileries; six fois blessé, mitraillé, les doigts coupés, il se jette au devant du peuple furieux, sauve la vie à vingt-trois gardes royaux qu'on allait égorger, et tombe évanoui.

Un vif sentiment de l'injustice, si ordinaire chez les caractères ardens et généreux, l'a poussé dans les rangs des insurgés du 5 juin. "Les nationaux, dit-il, avaient tiré sur les gardes nationaux, sans provocation; il le croit, il s'indigne, il vole, il crie *aux armes*! et, suivi d'un petit nombre d'exaltés, il se retranche derrière les barricades et repousse toutes les attaques.

Une balle l'atteint au milieu des reins et le renverse; il se relève, et toute la nuit il fait feu.

Les accusés ordinaires s'excusent en disant qu'ils n'y étaient pas; que c'est faux, qu'ils étaient contraints; qu'ils assistaient en curieux; qu'ils n'ont ni tiré, ni fait entendre des cris, ni fondu de plomb, ni porté de poudre, ni construit de barricades. Mais Jeanne répond intrépidement: "Oui, j'ai veillé toute la nuit; oui, j'ai fait feu; oui, j'ai distribué des cartouches; oui, j'ai tiré des croisées; oui, je serais resté derrière les barricades si les cartouches ne nous eussent manqué; oui, je recommencerais sous l'influence des mêmes sentimens!"

Et quand l'artillerie et la cavalerie, la ligne et la garde nationale s'avancent pour le combattre; quand ses munitions sont épuisées; quand la barricade ploie et fléchit sous le poids du nombre, cet homme petit et faible, qui a eu les reins frappés d'une balle, qui a passé à se battre toute une journée, va-t-il fuir ou demander grâce? Non, lui dixième, il traverse à la baïonnette une ligne d'infanterie!

C'est de la folie, dira-t-on, c'est du délire.... C'est tout ce que l'on voudra; mais si ce n'est pas là de l'héroïsme, on ne sait plus à quel signe le reconnaître.

Qui ne serait frappé d'étonnement et d'admiration en entendant tant de mots si simples, si fiers, si précis, si décisifs, si hardis et si fiers?

Que dites-vous de cette réponse? "Renversé par une balle, je me relevai toute fois et je tirai un coup de fusil, un *seul coup, car ils avaient fui*."

Mettez ce mot dans la bouche d'un soldat devant l'ennemi, ne le trouverez-vous pas sublime?

Et cette autre réponse de Jeanne à l'un des combattans qui lui demandait des vivres: "Des vivres! il est trois heures; à quatre heures, nous serons tous morts."

Et cette apostrophe lancée à l'un des témoins, qui l'a abandonné et qui l'accuse: "Il s'est retiré par peur; c'est un lâche!"

Et lorsqu'on lui conseille de détacher sa décoration: "Qu'ils me l'ôtent, dit-il, la France me la rendra."

C'est bon que ces mots-là restent; il est bon que le pays sache, et les étrangers surtout, quels nobles cœurs battent chez ces plébéiens qu'ils méprisent et qui les épouvantent!

N'y a-t-il rien d'attendrissant non plus dans le spectacle de ces jeunes gens des écoles qui, échappés au carnage et tout noircis de poudre, se jetaient en pleurant dans les bras de leurs amis, et lorsque les mères ou les sœurs de leurs amis venaient leur redemander: *Ne les plaignez pas*, répondaient-ils, *ils sont plus heureux que nous, ils sont morts pour la liberté!*

A la place de ces jeunes patriotes, mettez des doctrinaires et faites-leur dire: "Ne les plaignez pas; ils sont morts comme de fidèles sujets pour la dynastie du roi Louis-Philippe, leur auguste maître!"

Qui ne haussera les épaules? C'est qu'il n'y a qu'un pas, disait Napoléon, du sublime au ridicule.

Etrange contraste! Au mois de juillet 1830, la Charte est violée par le ministère Polignac, Jeanne se révolte, il est vainqueur, on le décore!

Au mois de juin 1832, on tire sur Jeanne, il riposte, il est vaincu, on le dégrade!

C'est cependant le même homme, c'est le même sentiment de l'injustice qui lui a fait commettre deux actions dont on fait une héroïque, l'autre criminelle.

Si Charles X eût triomphé, il aurait fait condamner les insurgés par ses tribunaux pour avoir voulu renverser la Charte de 1814; il n'aurait pas fallu aux ministres du 25 juillet de grands efforts de logique pour raisonner tout juste comme les ministres du 6 juin.

Il n'y a souvent entre deux actes politiques que la différence du succès. Ce qui n'empêche pas les vainqueurs d'être presque toujours implacables, eux qu'un autre tour de roue de la fortune eût mis aux pieds des vaincus.

L'accusateur public, M. Delapalme, a été faible et embarrassé. Cela devait être.

Il a félicité les gardes nationaux d'être tombés *victimes de leur dévouement aux lois de leur pays.*

Il est certain que si Charles X eût réussi, quelque autre avocat-général, si ce n'est M. Delapalme, en eût dit autant des soldats de la garde royale tués par les insurgés de juillet: car ces soldats, qui étaient des machines purement passives, mouraient aussi *victimes de leur dévouement aux lois de leur pays.*

M. Delapalme croit flétrir l'opinion républicaine en disant que les insurgés de juin criaient, sur les cadavres de leurs adversaires: *vive la république!*

Mais les insurgés de juillet, montés aussi sur les cadavres de leurs adversaires: *vive la liberté.*

Or, le cri de *vive la liberté!* dans un moment où l'on ne voulait plus de la monarchie ancienne et où la monarchie nouvelle n'existait pas, n'était-ce point à peu près la même chose que *vive la république!*

Il entrait dans le plan de M. Delapalme d'affaiblir l'impression que le courage extraordinaire de Jeanne avait dû faire sur l'esprit des jurés.

"*Il n'y a pas de courage*, s'écrie-t-il, *pour celui que tue à l'affût des gardes nationaux, et qui les tue comme des bêtes sauvages.*"

En ce cas, il ne faut plus appeler les insurgés de juillet *les héros des barricades*, car ils tuaient *à l'affût* les soldats, comme *des bêtes sauvages.*

M. Delapalme nous permettra de croire qu'il y a toujours du courage à se battre un contre cent, même derrière les remparts d'une ville ou les barricades d'un rue. C'est un terrible jeu qu'on joue là, car dès que le rempart tombe ou que la barricade est franchie, vous êtes, non pas tué tout simplement, mais massacré, déchiré, mis en pièces.

M. l'avocat-général a terminé par la ritournelle obligée de tous les réquisitoires; il a déclamé contre ces hommes "dont les passions agissent et fermentent, et qui voulent imposer une liberté à leur manière, etc."

Lorsque l'on se battait au mois de juillet, les passions de MM. Laffitte, Casimir Périer, Odilon-Barrot, Lafayette, *agissaient et fermentaient* aussi: il voulaient *imposer une liberté à leur manière.*

Les avocats-généraux de Charles X auraient employé exactement le même langage contre ces généreux citoyens que les avocats-généraux de Louis-Philippe contre les insurgés de juin. Qu'en dit M. Delapalme?

Au lieu de parler vaguement de la préméditation d'un mouvement que tout annonce avoir été fortuit, M. Delapalme aurait mieux fait de rechercher les causes originaires et véritables de cette sanglante catastrophe.

Ce qu'il n'a pas fait, l'histoire impartiale le fera. Elle dira que la comédie imprudente et boursouflée du [illegible] de Casimir Périer a produit la réaction politique du convoi du général Lamarque. Elle examinera si l'absolutisme du 13 mars dans son système anti-national, n'avait pas exaspéré des esprits généreux, mais trop ardens, trop précipités; elle recherchera quel est le *véritable auteur* de la mort de tant de braves, tués de part et d'autre; elle lui demandera compte du sang de ces vingt-trois jeunes gens massacrés dans la maison de la rue Saint-Méry; elle, peut-être que si, trois jours avant, le ministère eût changé, ces déplorables événemens n'auraient pas ensanglanté les funérailles d'un grand citoyen; elle pèsera, dans l'égalité de sa justice, le coup-d'état du 25 juillet et le coup d'état du 6 juin, et elle traînera les coupables, quels qu'ils soient, devant le tribunal inexorable de la postérité.

Nous nous sommes laissés aller d'autant plus volontiers à nos sentimens sur Jeanne, que nous condamnons personnellement la violence de quelque part qu'elle vienne, que nous avons foi dans la puissance du raisonnement sur les peuples du XIX siècle, et que nous croyons avec Rousseau que les révolutions coûtent trop cher lorsqu'il faut les acheter du sang des hommes; mais il ne faut pas non plus que les doctrinaires, qui n'ont ni humanité, ni foi, ni principes, et qui ont conseillé le coup d'état du 6 juin, viennent insulter le parti républicain, et dire qu'il est détruit. Un parti que renferme des hommes de la trempe de Jeanne n'est point si bas qu'on le suppose. Chaque jour, au contraire, ce parti se raidit dans ses convictions. Il s'enfonce dans l'avenir avec une incroyable détermination; il s'étend, il se multiplie, il serre ses rangs, il compte ses forces; et s'il ne les dit pas, c'est qu'il les sait. L'étouffer, est impossible; le satisfaire, est-il encore temps? C'est là la question.

(*National.*)

Daniel Pitts vs. D. B. Lansing.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Charles Gayarré, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, lundi 21 janvier, à 4 heures, au bureau du Marshal, rue St. Anne, un lot de ferblanterie, quelques barres de plomb, 6 petits poêles et autres articles, saisis dans l'affaire ci-dessus.

10 jan L. DAUNOY, marshal.

Juan Marios vs. Jose Garriga.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. B. Bourregard, [illegible] conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, lundi 22 janvier, à 4 heures au bureau du Marshal, rue St. Anne, une quantité de grosseries, consistant en divers articles, saisis dans l'affaire ci-dessus.

10 janv L. DAUNOY, marshal.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Nashville, Rathbone, New-York, Foster & Hutton.
Navire Tennessee, Fowler, New-York, W. G. Hewes.
Brick Standard, Fansworth, New-York, L. H. Gale.
Brick Leon, Laguna, Havana, Estevanell & Courval.
Brick Cyrus, Soule, Boston, Howrod & Quarles.
Goël Van Rivet, Dikeman, Galveston, Allen & Deblois.
Goël Bonita, Taylor, Tampica, Tyyes & Co.
Goël Agenora, Stevens, Brazoria, J. W. Breedlove & Co.

ARRIVES.

Bateau à vapeur C. J. Marshall, W. Russell, de Rodney, avec un chargement de coton.
Bateau à vapeur Trenton, Hart, du Bayou Sarah.
Bateau à vapeur, Michigan, Scott, de Vicksburg.

AVIS.—Le navire Tiber, de Boston, est en déchargement au dessous de la halle des boucheries. Les consignataires sont invités à venir recevoir leurs marchandises.
10 jan.

TRAITES sur Marseilles à vendre par JULES LE BLANC. No. 175 rue Royale.
10 jan

TRAITES sur Havre, Paris et Bordeaux, à vendre par JULES LE BLANC.
10 jan No. 175 rue Royale.

500 paniers de Champagne première qualité, et 500 caisses vin de Médoc, en débarquement, et à vendre par JULES LE BLANC.
10 jan No. 175 rue Royale.

EN débarquement et à vendre, 50 bls. vin de Cote Rotie, 125 paniers vin de Pomard, 50 do. Chambertin. S'adresser à JULES LE BLANC.
10 jan No. 175 rue Royale.

SUCRE—125 boucauts beau sucre d'Attakapas, en débarquement du bateau à vapeur Vermillon, à vendre par GRAY, DURKIVE & CO,
10 janv rue de la Nouvelle-Levée, No. 38.

AVIS AUX OUVRIERS.

UN ouvrier, bon pottier, trouvera à s'employer chez M. E. Barau, rue des Champs Elysées No. 111, ou chez M. Delassize, rue Toulouse, No. 57. 10 janv.

A LOUER.—Une mulatresse, bonne domestique, et fidèle, s'adresser rue St. Louis, No. 23. 10 jan.

VICTOR ROUMAGE offre à vendre 200 carottes de tabac 1ère. qualité, du Bayou Pierre, (Natchitoches) qui seront vendues à la coupe. 10 jan.

RECEMMENT reçu, 60 caisses de citrons frais, et 14 barils de petits biscuits, à vendre par
10 jan. LINCOLN & GREEN.

MAQUEREAUX, Chandelles moulées et Savon en débarquement du navire Tiber, de Boston, à vendre par les soussignés. 3 barils No. 1, 67 do. No. 2, 197 do. No. 3, 15 demi barils No. 1, 38 do. No. 2, 2 do. No. 3, de Maquereaux, 300 boîtes Savon, 150 do. Chandelles moulées.
10 jan. LINCOLN & GREEN.

AVIS.—Les personnes qui doivent à la succession de feu Benito Marsh, et celles à qui il est dû sont invitées à venir faire un règlement avec le soussigné, exécutaire testamentaire du défunt, dans le plus bref délai.
10 janv—3 MIGUEL CRUANES.

A. FOURNIER, rue de Chartres, No. 141, vient de recevoir directement d'Angleterre, un choix de RAZOIRS, de la manufacture de Rogers & Son, première qualité, qu'il vendra à un prix modéré. Ces razoirs sont garantis très-supérieurs. 10 janv—8

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.

LE 28 décembre dernier est parti marron de chez son maître le nègre américain NED, âgé d'environ cinquante ans, taille de cinq pieds 2 pouces plus ou moins; il est un peu boiteux, a une taie à un œil et une large cicatrice au dessous de l'autre; il a la barbe blanche d'un côté du visage et noire de l'autre; il a appartenu à Mme. Veuve Turcas et est très connu en ville; il a longtems été conducteur de dray et a coutume de travailler au faubourg Ste. Marie. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le logera dans une des geoles de cet Etat ou le ramènera au soussigné. Les capitaines des bateaux à vapeur et autres sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivis conformément aux lois.
10 janv—3 H. GERMAIN, rue du Bayou, No. 11.

A VENDRE PAR J. THAYER & CO., rue des Magasins, No. 29, 50 bls. huile de poisson, 50 boucauts riz, 150 milliers cigarres de la Havane, 500 rames papier à enveloppe, 1000 do. do. à impression de différentes dimensions et qualités, 150 do. do. à lettres, 10 pipes vin de Taragone, 1 do. eau de-vie de Cognac, 25 balles sacs de piles (grands), 160 boîtes chocolat, 100 fréquins somon, 350 barils clous, 500 caisses morue, maintenant en débarquement. 19 jan.

DISSOLUTION DE SOCIETE.—En conséquence de la mort supposée de M. Thomas B. Gulliver jeune, associé de la maison de Thayer, Hurd & Co., ladite société a été dissoute le 1er. de ce mois. Toutes les affaires concernant ladite société seront réglées par J. Thayer & Co. qui continuera les affaires de commissions.
10 jan. Rue des Magasins, No. 29.

COUR DES PREUVES.

Etat de la Louisiane. *Vente par le juge de la* Paroisse de Plaquemines *Cour des Preuves.*

IL sera vendu par le juge soussigné, sur les lieux, pour compte de la succession de Céleste Dobard, décédée veuve Joseph Veillon, le jeudi 7 février prochain, à midi, les propriétés suivantes:

1°. Un lot de terre ou petite HABITATION, située dans cette paroisse sur la rive droite du fleuve Missisipi, à environ huit lieues audessous de la Nouvelle-Orléans, ayant deux arpents de face au dit fleuve, sur 40 arpens de profondeur, borné du côté d'en haut par la propriété de la veuve Pierre Dobard, et au-dessous par celle de feue Françoise Lafrance. Ensemble avec les édifices et améliorations qui s'y trouvent.

2°. Un autre LOT DE TERRE situé dans cette paroisse sur le même bord de la rivière et un peu au-dessous de la terre ci-dessus décrite, ayant un arpent et demi de face au fleuve, sur 40 arpents de profondeur, borné en haut par les terres de Mme. Martin, et au-dessous par celle de feu R. Labady.

3°. DOUZE ESCLAVES savoir:—Eloi, âgé de 60 ans; Pierrot, de 40 ans; Raphael, de 25 ans; William, de 16 ans; Jean, de 15 ans; Noël, de 13 ans; Pierre, de 18 ans; et Maria, négresse de 30 ans, et ses enfans, Octave, de 7 ans, Charlotte, de 4 ans, Raphaël, de 2 ans, et Isidore, d'un mois.

4°. ONZE SACS DE RIZ, 3 paires de bœufs, 4 vaches et veaux, 2 chevaux, et quantité d'autres articles de mobilier, outils aratoires, &c. &c.

Conditions.—Les terres et les esclaves seront vendues séparément, à un et deux ans de crédit, moyennant des billets endossés, portant hypothèque sur les propriétés jusqu'à parfait paiement.—Le mobilier, comptant [illegible] somme au-dessous de $100; à 60 jours, pour toute somme au-dessus.—Les billets devront être divisés par coupons, pour faciliter le partage entre les héritiers.

Paroisse Plaquemine, 5 janvier 1833.
10 jan [illegible] LEONARD, juge.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testaments.*—Mercredi, 16 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu pour compte de la succession de feu Rosalie Jean Marie, f. c. l., à son ci-devant domicile, dans la rue Dauphine entre les rues St. Louis et Toulouse, les meubles meublans et autres effets mobiliers, appartenant à ladite succession: comptant.
Par ordre de la Cour,
10 janv MARTIN BLACHE, rég.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testaments.*—Jeudi, 17 du courant, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Francis Drake, la goëlette [illegible], avec ses agrès et apparaux, mouillée dans le bassin Carondelet.
Conditions de la vente: 4 mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction et hypothèque spéciale.
Par ordre de la Cour,
10 jan MARTIN BLACHE, rég.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testaments.*—[illegible] février 1833, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Pierre [illegible], h. de c. l., la propriété suivante savoir: Un TERRAIN situé dans le faubourg Marigny, mesurant 20 pieds de face à la rue des Craps, sur 120 de profondeur (mesure française) faisant partie du lot No. 38, borné d'un côté par la propriété des héritiers de François Samba et de l'autre par celle de [illegible], sur lequel terrain existe une petite maison en bois, faisant face à la rue, composée de deux chambres, et dans la cour une cuisine en mauvais état.
Conditions: six, douze et dix-huit mois de crédit, en billet endossé à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
Par ordre de la Cour,
MARTIN BLACHE, régister.
L'acte de vente sera passé pardevant Octave de Armas, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 10 jan.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testaments.*—Jeudi, 17 du courant, à 11 heures du matin, il sera vendu au bureau de feu Louis Moreau Lislet, rue St. Louis entre les rues Royale et Bourbon, une grande quantité de livres de lois composant la bibliothèque dudit défunt;
Et le même jour il sera de plus vendu devant mon bureau à 4 heures de l'après midi, les meubles meublans et autres effets mobiliers; le tout pour compte de la succession de feu Louis Moreau Lislet.
Conditions de la vente: Toute somme au-dessous de $100 comptant, et au-dessus de $100, à 60 jours en billets endossés à satisfaction. Par ordre de la Cour,
10 jan MARTIN BLACHE, rég.

AVIS AUX DAMES.

LES soussignés viennent de recevoir [illegible] des indiennes fond uni [illegible] les [illegible] la mode.
AUGUSTE [illegible] & CO.
5 jan [illegible] Royale, No. 198.

AVIS INTERESSANT.

THEORIE et pratique [illegible] langue anglaise, française et espagnole [illegible] et facilement apprises, en un petit volume, prix $1, chez M. Boismare, rue Royale, No. 137. 1 déc—4m.

Amusements.

THEATRE D'ORLEANS.

Jeudi, 10 janvier 1833,

JEAN DE PARIS,

Opéra en deux actes.
Le spectacle commencera par
LA FAMILLE RIQUEBOURG,
Comédie vaudeville en un acte.

SALLE D'ORLEANS.

M. E. BERTUS a l'honneur d'informer le public qu'il donnera à son bénéfice, le lundi 21 janvier,

Un grand Bal paré,

Précédé d'un
BAL D'ENFANS.
8 janvier

SALLE D'ORLEANS.

SAMEDI, 12 JANVIER 1833.

GRAND BAL PARE ET MASQUE.

Prix d'entrée: les cavaliers ..... $1 50.
Les dames ne seront admises qu'avec un billet d'invitation; on n'en délivrera point au moment du bal.
Aucun masque ne pourra pénétrer dans la salle avant de se faire reconnaître par un commissaire nommé à cet effet. 31 déc

SALLE DE BAL

Encoignure des rues d'Orléans et Bourbon.
Samedi prochain, 12 janvier 1833,
GRAND BAL PARE ET MASQUE.
Prix d'entrée..................Cavaliers, Une Piastre
Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs cannes et manteaux &c. 31 déc.

SALON D'EXPOSITION DE
J. Maëlzel.
DE L'AUTOMATE JOUEUR D'ECHECS,
MELODIUM, &c.
Hotel des Planteurs, rue du Canal, No. 19.

LA séance aura lieu deux fois par jour; la première à midi et la seconde à 7½ heures du soir, et le dimanche une fois seulement dans la soirée, à l'heure indiquée.
PRIX D'ENTREE—Grandes personnes, une piastre. Les enfans audessous de 12 ans ne paieront que moitié prix.
L'on pourra se procurer des billets durant le jour à la salle d'exposition, ou le soir, au bureau du spectacle.
27 déc.—3ps

ETAT DE LA LOUISIANE.
PAROISSE ST. JEAN-BAPTISTE.
COUR DE PAROISSE.

MARDI, 15 Janvier 1833, à 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère du juge *ex-officio*, encanteur soussigné, sur l'habitation ci-après décrite, à la vente à l'encan de tous les biens dépendant de la succession de feu François Rilleux et de la communauté d'acquets et de gains, qui a existé entre ce dernier et la dame Aimée Picou, aujourd'hui sa veuve:

SAVOIR:

1o. UNE HABITATION, établie en sucrerie, située en cette paroisse sur la rive gauche du Missisipi, ayant 14 arpents un quart de face au dit fleuve, sur 40 de profondeur, avec une double concession; la dite habitation est bornée du côté d'en haut par celle de la dame veuve Thomassin Andry, et Antoine Boudousquié, et du côté d'en bas, par celle des sieurs Joseph et Benjamin Carantin. Il y a sur cette habitation, une maison de maître, une cuisine, un magasin à vivres, un hopital, une remise, une sucrerie et une purgerie; 120 arpents ou environ de souches de l'année, et une quantité de cannes en matelas, suffisante pour planter 200 arpents ou environ.

2o. 49 ESCLAVES, parmi lesquels sont 26 beaux nègres américains acclimatés, 2 do. nègres créoles, 10 négresses américaines acclimatées, 3 négresses et 8 enfants.

3o. Quelques ouvrages de littérature, des meubles meublant, instruments aratoires, 45 bêtes à cornes, parmi lesquelles sont 15 paires de bœufs de tire, et quelques vaches laitières, 14 chevaux et 6 mulets, &c.

CONDITIONS:—L'habitation, payable dix mille piastres en tout Mars 1833, et la balance par quart, en tout Mars, des années 1834, 1835, 1836, et 1837.
Les esclaves payables moitié en tout Mars 1834, et moitié en tout Mars 1835.
Le mobilier payable en tout Mars 1833.
Le tout en billets par coupons, endossés à satisfaction et payables, savoir:—ceux à fournir pour l'habitation et les esclaves, au domicile de la Banque de l'Etat de la Louisiane, et ceux à fournir pour le mobilier, au domicile du juge de cette paroisse, avec réserve d'hypothèque sur l'habitation et les esclaves, jusqu'à parfait paiement.
Les frais d'actes de vente, d'hypothèques, quittances, main-levées &c. à la charge des acquéreurs.
NOTA.—Dans le cas où l'encan ne serait pas terminé le dit jour, il continuerait le jour suivant à la même heure.
Paroisse St. Jean Baptiste, ce 9 Novembre 1832.
15 nov.—8,1ps. T. LE BLANC, juge.

PAROISSE ASCENSION.

COUR DES PREUVES.—En vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de la Paroisse Ascencion, il sera offert en vente publique, Samedi 12 Janvier 1833, sur les lieux, à dix heures du matin,

UNE HABITATION SUCRERIE,

dépendant de la succession de feu Louis Landry, située en cette paroisse, sur la rive droite du fleuve, à huit milles environ audessus de Donaldsonville, ayant quinze arpents et demi (plus ou moins) de face, dont trois arpents 26 toises et 4 pieds, attenants à la limite supérieure de l'habitation, n'ont que 40 arpents de profondeur; le reste de l'habitation se prolonge jusqu'à 57 arpents du côté d'en haut, et jusqu'à 55 arpents à la limite d'en bas; les lignes allant dans une direction à peu près parallèle. La dite habitation est bornée en haut par la terre de Maxile Babin, et en bas par celle d'Edouard Duffell; et contient environ 400 arpents de terre défrichée; il y a sur cette habitation 50 arpents de souches de cette année, environ 28 arpents de souches de 1831 de cannes à rubans, et assez de cannes emmatelassées pour planter cinquante arpents.

Les améliorations consistent en une grande sucrerie en briques, avec un bon moulin horizontal en fer, une maison de maître, cuisine, cabanes à nègres, écuries, magasins, et autres établissements nécessaires sur une habitation.

TERMES ET CONDITIONS:

Payable deux mille piastres comptant, et le reste en quatre paiemens égaux, échéant en Mars 1834, 1835, 1836, et 1837. L'acquéreur fournira ses billets avec deux endosseurs à la satisfaction de M. Narcisse Landry, et de deux des exécutours testamentaires de feu Louis Landry, payables au domicile du juge de cette paroisse, portant dix pour cent d'intérêt par an, après l'échéance, jusqu'au paiement, (sans que cette clause puisse autoriser aucun retard de paiement,) avec hypothèque spéciale sur l'habitation.

N. B. Si l'habitation ne se vend pas, on mettra le même jour à l'enchère, à trois heures de l'après midi, le bail à ferme de la dite habitation pour un an, c'est-à-dire, jusqu'au 1er. Janvier 1834. Le fermier ou locataire sera tenu de maintenir en bon état l'habitation avec ses bâtisses et barrières, et de remettre le tout à l'expiration de l'année 1833. Il sera tenu de plus, de faire emmatelasser dans le courant du mois d'Octobre 1833, une quantité de cannes suffisante pour planter cent arpens en 1834. Le prix du bail sera payable en Mars 1834, en billet endossé à la satisfaction de M. Narcisse Landry. EDOUARD DUFFEL,
21 déc—10,2ps. *Juge.*

ETAT DE LA LOUISIANE.

PAROISSE ST. CHARLES.—*COUR DES PREUVES.*—Vendredi onze Janvier 1833, à deux heures précises de l'après midi, il sera vendu par le juge soussigné, à l'encan, sur l'habitation de Mr. Antoine St. Amand, à la Paroisse St. Charles, LES ESCLAVES ET LES OBJETS SUIVANS, dépendans de la succession de feu François Dassize St. Amand, savoir:—

Un nègre créole, nommé BARNABE, âgé d'environ 30 ans, bon nègre de champs, un nègre nommé SYLVAIN, âgé d'environ 20 ans, bon nègre de champs. Un fusil à deux coups, un cabriolet presque neuf avec harnais pour deux chevaux, 2 selles, une bride, une paire de pistolets, un bois de lit, une montre. De plus, deux vaches, un bœuf, deux chevaux, 6 mâlons de riz nouveau, et six de vieux riz, ainsi que divers autres objets.

CONDITIONS:—Les esclaves payables en Mars 1834 et 1835, en billets endossés à satisfaction, domiciliés au greffe de cette paroisse, et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les objets mobiliers payables en Mars 1834, pour toute somme audessus de cent piastres, et en Mars 1833, pour toute somme de cent piastres et au dessous. Le tout en billets endossés à satisfaction.
Les frais d'actes de vente, d'hypothèque, main-levée, &c. à la charge des acquéreurs.
Paroisse St. Charles, ce 10 Décembre 1832.
19 déc.—13,3ps. J. L. LABRANCHE, juge.

AVIS.—Le 4 du mois de février prochain, entre dix et onze heures du matin, en la demeure de Léandre Séverin, près l'embouchure de la Fausse-Rivière, il sera procédé par le juge de paroisse remplissant les fonctions d'encanteurs, à la vente publique et au plus offrant et dernier enchérisseur de

50 TETES D'ESCLAVES, des deux sexes et de différents âges;

Ensemble des MEUBLES et autres EFFETS MOBILIERS, appartenant à Claire Decuir, épouse du dit Léandre Séverin, séparée de biens d'avec lui, par jugement rendu par la Cour de District de cette paroisse, le 20 mai dernier.

C[illegible] te se fera payable en deux termes égaux, savoir: le premier en tout mars 1834 et le second en tout mars [illegible] la charge par les adjudicataires de fournir [illegible] au bureau du juge de cette paroisse et [illegible] satisfaction de la dite Claire Decuir, autori[illegible] de payer les frais des actes notariés et [illegible] la réserve d'hypothèque sur les esclaves qui seront vendus, jusqu'à parfait et final paiement du [illegible] auront été adjugés.

[illegible] Pointe-Coupée, le 1er. janvier 1833.

DORMENON,
Juge de paroisse

[illegible] 21

DEMANDE D'EMPLOI.—Une Dame Américaine [illegible] se placer dans une famille honnête, soit comme [illegible] d'enfans soit comme femme de chambre. S'adresser au Bureau de l'Abeille. 7 jan—3

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. LE CARPENTIER & Co.

IL sera vendu, aujourd'hui 10 janvier, à midi, sur la Levée, près du marché:
400 tierçons de Riz de la Caroline, en débarquement de la barque Richmond, de Charleston. Conditions à la vente. 10 jan

PAR HEWLET & PEIRE.

LE lundi, 19 janvier prochain, il sera vendu à la Bourse de Hewlett,
Une goëlette américaine, dite EELIZABETH, du port de 92 12-15 tonneaux, construite à Baltimore, d'excellens matériaux, entièrement radoublée et doublée en cuivre neuf, il y a deux mois.
La dite goëlette est pourvue de tout le grement nécessaire et en très bon état, comme on pourra le voir par l'inventaire qui sera déposé au bureau des encanteurs avant la vente. On pourra voir la goëlette elle même près du Ferry, entre les rues St. Louis et Conti. Elle est vendue pour clore un compte de société.
Conditions: 3, 6 et 9 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction. 10 janv.

PAR T. MOSSY.

MERCREDI, 16 du courant, il sera vendu, à midi, à la bourse Hewlett, un TERRAIN situé au faubourg Ste. Marie, rue Carondelet, entre les rues Poydras et Hévia, mesurant 44 pieds 7 pouces de face à la rue Carondelet, sur 170 pieds 6 pouces de profondeur. Ayant dessus une forge bâtie en briques, cuisine et écurie en bois.
Conditions.—Payables un tiers le 20 Avril 1833, le reste à un et deux ans, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 10 jan.

PAR T. MOSSY.

JEUDI, 17 du courant, il sera vendu à la bourse Hewlett, à midi—
28 LOTS DE TERRE.
Situés à proximité du Bassin et du Canal Carondelet, conformément au plan exposé à la Bourse, dressé par Jh. Pilié, voyer de la ville, savoir:
9 LOTS entre les rues Villeré et Robertson, mesurant chacun, 28 pieds 5 pouces de face à la rue St. Louis sur 150 pieds de profondeur.
2 LOTS entre les rues St. Louis et Conti, mesurant chacun 30 pieds 1 pouce de face à la rue Robertson sur 127 pieds 10½ pouces de profondeur, et 30 pieds 8 pouces 3 lignes sur la ligne du fond.
9 LOTS entre les rues Villeré et Robertson, mesurant chacun 28 pieds 5 pouces de face à la rue Conti, sur 105 pieds de profondeur.
5 LOTS entre les rues St. Louis et Conti, mesurant chaque 31 pieds 3 pouces 6 lignes de face à la rue Villeré, sur 127 pieds 10½ pouces de profondeur, et 30 pieds 8 pouces 3 lignes sur la ligne.
Ces Terrains sont clos sur l'alignement des rues seulement, en pieux debout solidement liés par une double latte.
5 LOTS, entre les rues Claiborne et Robertson, mesurant chacun, 25 pieds 6 pouces de face à la rue St. Louis, sur 102 pieds de profondeur, il existe sur le devant de chaque lot, un trottoir très-bien carrelé en briques que l'acquéreur sera tenu d'entretenir en bon état.
1 LOT, entre St Louis et Toulouse, mesurant 25 pieds 10 pouces ½ de face à la rue Claiborne, sur 127 pieds 10 pouces ½ de profondeur.
Ces Terrains ont l'avantage d'être placés près du Canal de Carondelet, où le commerce se développe avec activité, de jouir d'une communication facile par la rue St. Louis, qui est ferrée en coquilles, d'offrir par conséquent une position agréable pour des domiciles, ou commode pour des entrepots de marchandises.
CONDITIONS.—Payables à 6 mois, un an et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés en l'étude de L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs. 10 jan.

PAQUEBOT POUR LA POINTE COUPEE ET BAYOU SARAH.

Le bateau à vap. TRENTON, Capitaine J. HART, partira pour les susdits port, jeudi 10 du mois courant, à 10 heures, vu le mauvais temps qui n'est pas parti le jour fixé. Le TRENTON a de superbes chambres et très commodes pour les passagers. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, ou à
TOURNE' & BECKWITH,
8 jan Nouvelle Levée, No. 15.

POUR LE FORT ADAMS.

Le bateau à vapeur neuf, fin marcheur, HEROINE, capitaine P. Ralfair, partira mardi, 8 janvier. Pour fret ou passage, ayant des bons emménagemens, s'adresser à bord ou à
TOURNE' & BECKWITH,
7 janv rue de la Nouvelle-Levée, No. 15.

POUR LE HAVRE.

Le navire fin voilier LOIRE, capitaine Boulanger, ayant une partie de son chargement à bord, et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à
JULES LE BLANC,
10 jan rue Royal, No. 175.

POUR LE HAVRE.

Le beau navire A. I. SALEM, capit. Destebecho, ayant une partie de son chargement engagé, partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis la place d'armes, ou à
10 janv V. ROUMAGE.

POUR MARSEILLE.

Le navire, doublé et chevillé en cuivre, DUBLEM-PACKET, capitaine MacPherson, partira le 19 de ce mois. Pour fret ou passage, ayant des bons emménagemens, s'adresser à
5 janv A. QUERTIER & BOUTIN.

POUR TAMPICO.

La goëlette BONITA, capt. Taylor, partira positivement dimanche, 0 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser à TUYES & CO,
8 jan Rue Royale, No. 104.

POUR TAMPICO,

La goëlette MEXICO, capitaine J. Almeida, partira sans délai. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, ou à
8 janvier TUYES & Co.

POUR LIVERPOOL.

Le navire HERACLIDE, capitaine Cook, ayant la majeure partie de son chargement à bord, pourra prendre 200 balles de coton, s'adresser à
28 déc LINCOLN & GREEN.

POUR MARSEILLE,

Le navire SHOENIX, capitaine Salonne, partira le 12. Pour frêt ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à
7 janvier J. MAGER.

POUR LE HAVRE,

Le navire WM. B[illegible]DGER, capitaine Harris, partira le 10 de ce mois. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à
7 janvier J. MAGER.

POUR TAMPICO. (*Paquebot.*)

La belle goëlette fine voilière MARY AND FRANCES, doublée et chevillée en cuivre, capt. Seyward, partira positivement jeudi prochain, 10 du courant. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à
HARRISON, BROWN & CO.
7 janv rue Royale, No. 117.

POUR BALTIMORE.

Le brick HOPE, doublé et chevillé en cuivre, capit. Galt, il prendra un chargement soit en haut ou en bas. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, au-dessus du rail-road, ou à
HARRISON, BROWN & CO,
28 déc rue Royale, No. 117.

POUR PHILADELPHIE.

Le brick SWAN, capit. Snell, ayant une partie de son chargement engagée, pour le reste, il ira en haut ou en bas de la côte prendre du sucre. Pour fret ou passage, s'adresser à
27 déc S. P. MORGAN & CO.

A LOUER PRESENTEMENT Une grande et belle maison à deux étages, rue Condé, entre les rues Dumaine et Ste. Anne. S'adresser au médecin Formento, rue Toulouse. 20 déc—

50 PIASTRES DE RECOMPENSE.

IL a été volé dans la nuit du samedi au dimanche dernier dans une maison située rue Bourbon entre Toulouse et St. Pierre, une MONTRE d'or de Lépine, portant le nom de *Duchène*; la dite montre est extrêmement plate, le cadran très riche, et la vitre presqu'imperceptiblement fêlée, le No. de la montre est 37,234—ainsi qu'une autre montre d'argent de Lépine, ayant les bords seulement dorés; et $190 dont un billet de $100, un autre de $50 de la banque des Etats-Unis, et $40 en billets de $10 et de $5. La récompense ci-dessus sera donnée a qui découvrira le voleur ou fera recouvrir les objets volés ou une partie. S'adresser au bureau de cette feuille. 7 jan—3

LE soussigné ayant pris en société son frère Samuel Toby et Louis Théodule Chalon, les affaires seront conduites, à partir de ce jour, sous la raison de THOMAS TOBY & Co.
THOMAS TOBY.
Nouvelle-Orléans, 1er. janvier 1833. 3 janv—

AVIS.—Les personnes qui doivent à la succession de feu Martin Ohler, sont priées de payer immédiatement à M. Alfred McCarty, avocat, rue Toulouse, No. 286; et celles qui ont des réclamations contre la dite succession de les lui présenter avec les pièces à l'appui.
NICHOLAS MURRAY,
A. P. FLUGFELDER,
8 janv—9, 3ps Exécuteurs testamentaires.

ON offre à vendre un superbe CHEVREUIL, s'adresser rue St. Louis, No. [illegible] 8 janv.

Avis à MM. les propriétaires de jardin.

LE soussigné a l'honneur de vous offrir un superbe assortiment de graines de jardinage et de poids français et garantis, le tout récemment arrivé de France. On vendra en gros en détail. LADMAND,
8 jan. [illegible] Orléans, No. 73.

PAR F. DUTILLET.

Vente [illegible] [illegible] *réserve, et posit*[illegible] à la Bourse

LE lundi 14 janvier [illegible] 1833, il sera vendu [illegible] Hewlett, à midi,
UNE HABITATION, située dans la paroisse de Plaquemines [illegible] milles de la Nouvelle-Orléans, [illegible] du fleuve, [illegible] et 27 toises de face au fleuve, mesurant 45 arpents [illegible] habitation à été établie en [illegible] sur 40 de profondeur. Cette [illegible] ayant trois aux principaux [illegible] sucrerie, et parfaitement fossoyée, [illegible] avec un canal [illegible] à chaque borne, et un [illegible] fossés latéral qui va d'une borne à l'autre. Les autres [illegible] moindres, sont d'arpent en arpent. Cette propriété [illegible] repos depuis cinq ans, la terre est bonne et rend beaucoup, le sucre en est très beau. Les bâtisses qui s'y trouvent en mauvais état; une sucrerie briquetée entre poteaux, en [illegible] moulin horizontal de Faucette; une bâtisse [illegible] pour faire une [illegible] à mais, bâtiment assez vaste [illegible] capital, cases à [illegible] sucrerie à peu de frais: maison de maître, [illegible] nègres &c. ayant besoin de réparations.
L'habitation sera d'abord offerte en vente en un seul lot, si elle n'est pas vendue de cette manière, elle le sera par trois [illegible] ou plus, à la convenance des acquéreurs.
Conditions:—Un quart à six mois, un quart à un an, un quart à deux ans, et un quart à trois ans, en billets endossés à satisfaction, hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. 10 jan—3

PAR JOSEPH LE CARPENTIER, & CO.

IL sera vendu en vertu de l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville d'Orléans, en date du 22 décembre 1832, et à la réquisition des syndics de M. Pierre Guillaume, le jeudi 10 janvier 1833, à midi précis, à l'hôtel connu sous le nom de Pontchartrain, à l'extrémité du chemin à coulisse. La totalité des objets ci-après détaillés abandonnés par le dit Guillaume à ses créanciers, savoir:
Deux superbes billards complets, tables à manger, chaises, grandes cuves, couverts d'argent, linge de table, faïence, draperies de lit, commode, jarre, comptoirs, glaces, verreries, glacières, candeaux, quinquets, &c. Ceux qui seraient dans l'intention de former un établissement, au lac ou de prendre l'hôtel ci-dessus mentionné sont invités à ne pas laisser échapper l'occasion favorable de faire l'achat d'articles aussi convenables.
Conditions:—Au dessous de $100, 4 mois de crédit en billets endossés à la satisfaction des syndics. 7 jan—3

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu à la Bourse Hewlett, le samedi 19 janvier courant TROIS LOTS DE TERRE avec tous les droits et privilèges sur la batture qui en dépend, situés entre les rues d'Enghien et du Port, et faisant face au chemin public et au fleuve Missisipi, conformément au plan qui sera exposé à la susdite bourse, dix jours avant la vente, dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville—Savoir:
Le No. 1 mesure 22 pieds 8 pouces de face au chemin public, sur 120 pieds de profondeur.
Le No. 2 mesure 22 pieds 10 pouces de face au chemin public, sur 120 pieds de profondeur.
Le No. 3 mesure 22 pieds 9 pouces de face au chemin public, sur 120 pieds de profondeur.
La position avantageuse de ces terrains en face de la plus belle partie du port, leur proximité de la superbe presse à coton à vapeur de la Levée, et la commodité d'un chemin pavé, méritent l'attention particulière des commerçants et des spéculateurs.
Conditions—Un, deux, et trois ans de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement, et à la charge par l'acquéreur de payer le pavage du trottoir, et du chemin en face du lot dont il se sera rendu adjudicataire. 3 janv—15

HABITATION-SUCRERIE DE VALEUR,
ET UN GRAND NOMBRE D'ESCLAVES,
A VENDRE A L'ENCAN.
PAR HEWLETT & PEIRE,
ET H. J. DOMINGON.

IL sera vendu en vente publique, le mardi 29 janvier, à la Bourse Hewlett, encoignure des rues St.-Louis et Chartres, à la Nouvelle-Orléans,

UNE SUCRERIE
DE GRANDE VALEUR ET EN PLEINE CULTURE,

Située à la Terre-aux-Bœufs, dans la paroisse St.-Bernard, à environ une lieue du Missisipi, et à 5 lieues de la ville, sur le même bord; mesurant dix-neuf arpents et quelques toises de face, sur chaque côté du Bayou, d'après un dernier relevé fait de l'intérieur de cette paroisse par le voyer des Etats-Unis, dont le plan est déposé dans les archives de la paroisse et dans celles du gouvernement-général à Washington: cette terre a la profondeur ordinaire de quarante arpents sur chaque côté du bayou, et sera vendue avec tous les CHEVAUX, BETES A CORNES, CHARRETTES et tous les autres USTENSILES de l'habitation, et toutes les CANNES en matelas qui ne se trouveraient pas plantées au jour de la vente.
Le Moulin est à vapeur; les chaudières sont en cuivre, avec des clarificateurs en fer battu. La machine est de manufacture anglaise, et est faite sur le principe de haute-pression de Bolton & Watt, et se dirige facilement; elle suffit amplement pour la roulaison de l'habitation, ayant roulé une récolte de plus de 500 boucauts de sucre. Il y a un superbe moulin à maïs qui se meut par des chevaux. La sucrerie est en briques et couverte en bardeaux, elle est bien disposée et a une purgerie susceptible de contenir convenablement 300 boucauts, avec de nouvelles citernes de la capacité de 25,000 gallons. On peut aller visiter cette propriété avant le jour de la vente, en s'adressant à M. R. Richardson, sur les lieux.
Conditions de la vente:—Un cinquième comptant, et le reste en quatre termes égaux, avec six pour cent d'intérêt du jour de la vente, en billets par coupons, convenables au vendeur, payables en ville et portant deux noms approuvés, soit tous deux comme tireurs, ou l'un comme endosseur et l'autre comme tireur, chaque billet comprenant l'intérêt sur sa valeur jusqu'au jour du paiement, et l'hypothèque jusqu'à la décharge finale.
Immédiatement après, on vendra séparément, (à l'exception des familles,) TOUS LES NEGRES qui appartiennent à la dite habitation, consistant en cent-quatorze des deux sèxes, et formant un attelier qui n'est inférieur à aucun autre de ce pays. Ils sont tous bien acclimatés, et il n'y en a qu'un petit nombre qui ne soient pas dans le pays depuis 11 à 14 ans. On fera la vente de jour en jour jusqu'à ce que tous les esclaves soient vendus. Ils sont tous bien disposés et généralement intelligents; il se trouve dans le nombre de ces esclaves d'excellents mécaniciens, des fabricants de sucre, des ingénieurs et domestiques de maison. On en donnera de plus amples descriptions dans des affiches qui seront distribuées sous peu de jours.
Conditions pour les esclaves:—Un cinquième comptant, et le reste à un et deux ans, par portions égales avec six pour cent d'intérêt, du jour de la vente, en billets payables en ville et endossés à la satisfaction du vendeur, y compris l'intérêt, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les ventes commenceront tous les jours à midi. Les actes seront passés en l'étude de L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs. 3 janvier—23

PAR F. DUTILLET.

SERONT vendus à midi, à la Bourse de Hewlett, mercredi 23 janvier 1833, les esclaves suivants provenant de la briqueterie de M. Didier Dreux, d'une grande valeur.
1o. Langley, âgé d'environ 23 ans, charretier, bonne hache et pioche.
2o. Philippe, nègre créole, âgé d'environ 32 ans, bon mouleur, charretier, brûleur de fourneaux, bonne pioche, pelle et hache, ayant une hernie.
3o. Mongas, griffe, créole, âgé d'environ 20 ans, bon mouleur, brûleur de fourneaux, rocher, charretier, bonne pelle, pioche et hache, propre à tout, nègre d'un grand prix pour une habitation.
4o. Davy, âgé d'environ 36 ans, fameux mouleur, charretier, bonne hache et pelle.
5o. Hily, âgé d'environ 17 ans, charretier.
6o. Henry, âgé d'environ 17 ans, charretier.
7o. Moses, âgé d'environ 25 ans, mouleur, charretier, bonne hache.
8o. César (Clayborne), âgé d'environ 26 ans, mouleur, bonne hache.
9o. Fox, nègre congo, âgé d'environ 29 ans, propre aux champs.
10o. La Fleur, nègre congo, âgé d'environ 46 ans, nègre de champ, bonne pioche et pelle, ayant une hernie.
11o. Cob, négrillon, âgé d'environ 13 ans.
12o. Louise, négresse créole, âgée d'environ 40 ans, bonne pioche, propre aux champs.
13o. Diey, âgé d'environ 17 ans, propre aux champs.
Conditions:—Payable le 27 Mars 1834, en billets endossés à satisfaction et hypothèque. 31 déc—8

COUR DE DISTRICT.—Vendredi, 4 janvier 1833.
Dans l'affaire de P. D. Foley contre ses créanciers et ceux de P. D. Foley & Co.—No. 10,137—Sur motion de M. J. M. Ducros, avocat de M. L. A. A. Ducros, syndic des créanciers de l'insolvable, et sur l'enregistrement du tableau de distribution dans cette affaire, il est ordonné par la cour que les créanciers du dit insolvable et toutes personnes intéressées dans cette affaire, aient à déduire, d'ici au samedi 19 du présent mois, les raisons pour lesquelles le tableau de distribution ne serait pas homologué et confirmé conformément à la loi, et l'argent distribué en conséquence par le syndic.—Extrait des minutes.
7 janvier—11 JN. L. LEWIS, Greffier.

AVIS.—Tous ceux qui ont des réclamations à faire contre la succession du feu Dr. Vavasson sont invités à présenter leurs titres au soussigné: et ceux qui doivent, à payer immédiatement entre ses mains.
1er. janvier—10 C. OGER, curateur.

AVIS.—Attendu que Pierre Oscar Peyroux, peseur public de coton pour la cité de la Nouvelle-Orléans, s'est adressé à moi pour annuller un cautionnement de deux mille piastres qu'il a souscrit comme principal, conjointement avec Mlle. Constance Peyroux comme sa caution, le 14 d'Août 1832;
Avis est donné par le présent à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, par écrit, au bureau du Secrétaire d'Etat, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la publication du présent avis, les raisons, s'il en est, pour lesquelles le dit cautionnement ne serait pas annullé, et les hypothèques en résultant radiées.
En foi de quoi, j'ai signé le présent et y ai apposé le [L.S.] sceau de l'Etat, à la Nouvelle-Orléans, ce 31me. jour de l'indépendance des Etats-Unis.
A. B. ROMAN.
Par le gouverneur,
George Eustis, Sec. d'Etat. 31 déc—30

MADAME GRANET a l'honneur de prévenir les dames de la Nouvelle-Orléans, que son établissement est ouvert, et qu'elle est prête à recevoir les élèves que l'on voudra bien lui amener. 3 janv—